



Convention-cadre sur les changements climatiques

Distr. générale
17 avril 2013
Français
Original: anglais

Organe subsidiaire de mise en œuvre

Trente-huitième session

Bonn, 3-14 juin 2013

Point 2 a) de l'ordre du jour provisoire

Questions d'organisation

Adoption de l'ordre du jour

Ordre du jour provisoire annoté

Note de la Secrétaire exécutive*

I. Ordre du jour provisoire

1. Ouverture de la session.
2. Questions d'organisation:
 - a) Adoption de l'ordre du jour;
 - b) Organisation des travaux de la session.
3. Communications nationales des Parties visées à l'annexe I de la Convention: état de la situation concernant la présentation et l'examen des cinquièmes communications nationales des Parties visées à l'annexe I de la Convention.
4. Communications nationales des Parties non visées à l'annexe I de la Convention:
 - a) Travaux du Groupe consultatif d'experts des communications nationales des Parties non visées à l'annexe I de la Convention;
 - b) Informations contenues dans les communications nationales des Parties non visées à l'annexe I de la Convention¹;
 - c) Fourniture d'un appui financier et technique.

* Le présent document a été soumis tardivement pour des raisons techniques.

¹ À la trente-septième session de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre (SBI), faute de consensus, cette question n'a pas été inscrite à l'ordre du jour et a donc été laissée en suspens. Sur proposition du Président, le SBI a décidé de l'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-huitième session.

5. Mesures d'atténuation appropriées au niveau national de la part des pays en développement parties:
 - a) Composition, modalités et procédures de l'équipe d'experts techniques participant au processus de consultations et d'analyses internationales;
 - b) Programme de travail visant à améliorer la compréhension de la diversité des mesures d'atténuation appropriées au niveau national.
6. Coordination de l'appui à la mise en œuvre d'activités en rapport avec les mesures d'atténuation adoptées dans le secteur forestier par les pays en développement, notamment les dispositifs institutionnels.
7. Questions relatives aux mécanismes prévus par le Protocole de Kyoto:
 - a) Examen des modalités et procédures d'application du mécanisme pour un développement propre;
 - b) Examen des lignes directrices pour l'application conjointe;
 - c) Modalités visant à accélérer la délivrance, le transfert et l'acquisition continus d'unités de réduction des émissions;
 - d) Modalités visant à accélérer l'établissement de l'admissibilité des Parties visées à l'annexe I de la Convention ayant pris des engagements pour la deuxième période d'engagement dont l'admissibilité n'a pas encore été établie;
 - e) Procédures, mécanismes et dispositions institutionnelles à prévoir pour les recours concernant les décisions du Conseil exécutif du mécanisme pour un développement propre;
 - f) Rapport de l'administrateur du relevé international des transactions mis en place au titre du Protocole de Kyoto.
8. Questions relatives aux pays les moins avancés.
9. Plans nationaux d'adaptation².
10. Démarches permettant de remédier aux pertes et préjudices liés aux incidences des changements climatiques dans les pays en développement qui sont particulièrement exposés aux effets néfastes de ces changements en vue de renforcer les capacités d'adaptation³.
11. Questions relatives au financement:
 - a) Fonds pour l'adaptation du Protocole de Kyoto;
 - b) Questions diverses.
12. Mise au point et transfert de technologies et mise en place du Mécanisme technologique.
13. Renforcement des capacités.
14. Impact des mesures de riposte mises en œuvre:
 - a) Forum et programme de travail;
 - b) Questions relatives au paragraphe 14 de l'article 3 du Protocole de Kyoto;
 - c) Progrès accomplis dans l'application de la décision 1/CP.10.

² Décision 1/CP.16, par. 15 à 18.

³ Décision 1/CP.16, par. 26 à 29.

15. Examen de la période 2013-2015.
16. Parties visées à l'annexe I de la Convention dont la situation particulière est reconnue par la Conférence des Parties.
17. Dispositions à prendre en vue des réunions intergouvernementales.
18. Questions administratives, financières et institutionnelles:
 - a) Exécution du budget de l'exercice biennal 2012-2013;
 - b) Budget-programme pour l'exercice biennal 2014-2015;
 - c) Examen continu des fonctions et activités du secrétariat;
 - d) Application de l'accord de siège;
 - e) Privilèges et immunités à accorder aux personnes siégeant dans les organes constitués au titre du Protocole de Kyoto.
19. Questions diverses.
20. Rapport de la session.

II. Annotations

1. Ouverture de la session

1. La trente-huitième session de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre (SBI) sera ouverte par le Président le lundi 3 juin 2013, à 10 heures.

2. Questions d'organisation

a) Adoption de l'ordre du jour

2. L'ordre du jour provisoire élaboré par la Secrétaire exécutive en concertation avec le Président sera présenté pour adoption.

b) Organisation des travaux de la session

3. *Rappel:* La trente-huitième session du SBI se tiendra du 3 au 14 juin 2013. Les délégations sont invitées à consulter les informations générales concernant l'organisation de la session et le programme quotidien publié pendant la session qui sont affichés sur le site Web de la Convention pour prendre connaissance du calendrier détaillé et actualisé des travaux du SBI.

4. La session sera organisée en tenant compte des recommandations formulées par le SBI à ses sessions antérieures⁴. Afin de permettre aux délégations de participer pleinement aux autres réunions organisées parallèlement, le SBI sera invité à mener ses débats de manière aussi efficace que possible, notamment en optimisant le temps consacré aux séances plénières et aux négociations informelles, et à entamer et achever ses travaux dans les délais prévus. Les points dont l'examen n'aura pas été conclu à la présente session seront renvoyés au SBI pour examen à sa trente-neuvième ou quarantième session.

⁴ FCCC/SBI/2011/7, par. 167, et FCCC/SBI/2010/10, par. 164 et 165.

5. Conformément à la décision 23/CP.18, le Président sera guidé par l'objectif consistant à promouvoir l'équilibre entre hommes et femmes lors de la constitution des groupes de négociation informels et des mécanismes de consultation et de la désignation de leurs facilitateurs et présidents.
6. Les délégations sont invitées à fournir le texte de leurs déclarations officielles en séance plénière aux préposés aux salles de conférence⁵ et il leur est rappelé que la durée des interventions est normalement limitée à trois minutes. Pour leur faciliter la tâche, un système de chronométrage sera installé.
7. Tous les documents établis pour et pendant la session seront mis en ligne sur le site Web de la Convention dès qu'ils seront disponibles. Les délégués sont instamment invités à éviter l'impression inutile de documents.
8. En examinant les différents points de l'ordre du jour, les Parties sont invitées à tenir compte des renseignements figurant dans le document FCCC/SB/2007/INF.2⁶.
9. Les ateliers et réunions ci-après doivent être organisés en marge de la trente-huitième session du SBI:
- a) Un atelier de session consacré au programme de travail sur les mesures d'atténuation appropriées au niveau national (MAAN)⁷;
 - b) Un atelier de session consacré à la nécessité d'améliorer la coordination de l'appui à la mise en œuvre des mesures d'atténuation dans le secteur forestier et au processus initié conjointement par les organes subsidiaires à cet effet⁸;
 - c) Une réunion sur les plans nationaux d'adaptation des pays les moins avancés (PMA) organisée par le Groupe d'experts des pays les moins avancés⁹;
 - d) La deuxième réunion du Forum de Durban sur le renforcement des capacités¹⁰;
 - e) Le premier dialogue sur l'article 6 de la Convention¹¹;
 - f) La troisième réunion du forum sur l'impact des mesures de riposte mises en œuvre, y compris des ateliers et une réunion d'experts organisés pendant le forum sur les domaines c)¹², d)¹³, e)¹⁴ et g)¹⁵ du programme de travail sur la mise en œuvre des mesures de riposte¹⁶.

⁵ Ces textes seront affichés sur le site Web de la Convention à l'adresse <http://unfccc.int/7430>.

⁶ Ce document fournit, comme le SBI l'avait demandé à sa vingt-cinquième session, des informations résumées sur les travaux de la Convention et du Protocole de Kyoto s'y rapportant et sur les dispositions de la Stratégie de Maurice pour la poursuite de la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement (Stratégie de Maurice). Ces informations pourront être utiles aux Parties lorsqu'elles examineront les points de l'ordre du jour se rapportant aux dispositions de la Convention et du Protocole de Kyoto qu'elles jugent pertinentes pour la Stratégie de Maurice.

⁷ Voir par. 30 ci-après.

⁸ Voir par. 34 ci-après.

⁹ Voir par. 64 ci-après.

¹⁰ Voir par. 95 ci-après.

¹¹ Décision 15/CP.18, par. 9 à 11.

¹² Évaluation et analyse des impacts.

¹³ Échange d'expériences et examen des possibilités de diversification et de transformation économiques.

¹⁴ Réunion d'experts sur la modélisation économique et les tendances socioéconomiques.

¹⁵ Juste transition de la main-d'œuvre et création d'emplois décents et de qualité.

¹⁶ Voir par. 102 ci-après.

10. *Mesures à prendre*: Le SBI sera invité à approuver l'organisation des travaux de la session.

FCCC/SBI/2013/1

Ordre du jour provisoire annoté. Note de la Secrétaire exécutive

3. Communications nationales des Parties visées à l'annexe I de la Convention: état de la situation concernant la présentation et l'examen des cinquièmes communications nationales des Parties visées à l'annexe I de la Convention

11. *Rappel*: Dans sa décision 10/CP.13, la Conférence des Parties a prié les Parties visées à l'annexe I de la Convention (Parties visées à l'annexe I) de faire parvenir au secrétariat le 1^{er} janvier 2010 au plus tard une cinquième communication nationale en application des paragraphes 1 et 2 de l'article 12 de la Convention. En mars 2013, le secrétariat avait reçu les cinquièmes communications nationales de 40 Parties visées à l'annexe I. Celles de la Turquie et du Kazakhstan n'avaient pas encore été reçues¹⁷.

12. Les communications nationales soumises par les Parties visées à l'annexe I de la Convention au titre de la Convention et du Protocole de Kyoto font l'objet d'un examen approfondi dans les pays¹⁸, sauf dans le cas des Parties pour lesquelles le secrétariat a organisé des examens centralisés conformément à la décision 10/CMP.6.

13. En mars 2013, le secrétariat avait coordonné l'examen approfondi de 40 des cinquièmes communications nationales.

14. *Mesures à prendre*: Le SBI sera invité à prendre note de l'état de la présentation et de l'examen des cinquièmes communications nationales.

FCCC/SBI/2013/INF.11

Status of submission and review of fifth national communications. Note by the secretariat

4. Communications nationales des Parties non visées à l'annexe I de la Convention

a) Travaux du Groupe consultatif d'experts des communications nationales des Parties non visées à l'annexe I de la Convention

15. *Rappel*: Dans sa décision 18/CP.18 adoptée à sa dix-huitième session, la Conférence des Parties a prolongé d'un an le mandat du Groupe consultatif d'experts des communications nationales des Parties non visées à l'annexe I de la Convention, notamment sa composition actuelle¹⁹. Conformément à son mandat, le Groupe consultatif d'experts a élaboré, à sa réunion des 25 et 26 février, un programme de travail pour 2013²⁰.

¹⁷ Malte doit aussi présenter une communication nationale car elle est devenue une Partie visée à l'annexe I le 26 octobre 2010.

¹⁸ Voir les décisions 9/CP.16 et 22/CMP.1.

¹⁹ Décision 18/CP.18, par. 1.

²⁰ Le programme de travail figure dans le document FCCC/SBI/2013/7.

16. À cette session, la Conférence des Parties a également adressé au SBI le texte d'un projet de décision sur les travaux du Groupe consultatif d'experts figurant dans l'annexe à la décision 18/CP.18, afin qu'il l'examine en vue de recommander un projet de décision sur cette question à la Conférence des Parties pour adoption à sa dix-neuvième session.

17. *Mesures à prendre*: Le SBI sera invité à prendre note du document établi pour la session, y compris du programme de travail du Groupe consultatif d'experts pour 2013, à examiner le texte du projet de décision susmentionné et à recommander un projet de décision à la Conférence des Parties pour adoption à sa dix-neuvième session.

FCCC/SBI/2013/7

*Rapport intérimaire sur les travaux du Groupe consultatif d'experts des communications nationales des Parties non visées à l'annexe I de la Convention.
Note du secrétariat*

b) Informations contenues dans les communications nationales des Parties non visées à l'annexe I de la Convention²¹

18. *Rappel*: À la vingt-quatrième session du SBI, quelques Parties ont proposé que, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 10 de la Convention, le SBI examine les informations fournies par les Parties non visées à l'annexe I de la Convention (Parties non visées à l'annexe I) dans l'ensemble de leurs communications nationales²².

19. *Mesures à prendre*: Le SBI sera invité à donner des indications sur les moyens de renforcer le processus d'examen des informations figurant dans les communications nationales des Parties non visées à l'annexe I, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 10 de la Convention, et en prenant en considération les dispositions de la décision 2/CP.17 relatives aux rapports biennaux actualisés et aux consultations et analyses internationales.

c) Fourniture d'un appui financier et technique

20. *Rappel*: Dans sa décision 10/CP.2 adoptée à sa deuxième session, la Conférence des Parties a prié le secrétariat de mettre à la disposition du SBI à chacune de ses sessions des renseignements détaillés sur le concours financier apporté par le Fonds pour l'environnement mondial (FEM) aux Parties non visées à l'annexe I pour l'établissement de leurs communications nationales.

21. À la trente-septième session du SBI, le FEM a été invité à continuer de fournir des informations sur ses activités relatives à l'établissement des communications nationales. Il a aussi été invité à continuer de communiquer des informations sur la date approximative d'achèvement des projets de communication nationale et la date approximative de présentation des communications nationales au secrétariat, pour examen par le SBI à sa trente-huitième session²³.

22. Le FEM a en outre été invité à fournir des informations détaillées, précises, actualisées et complètes sur ses activités relatives à l'élaboration des rapports biennaux actualisés²⁴.

²¹ À la trente-septième session du SBI, faute de consensus, cette question n'a pas été inscrite à l'ordre du jour et a donc été laissée en suspens. Sur proposition du Président, le SBI a décidé de l'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-huitième session.

²² FCCC/SBI/2006/11, par. 32.

²³ FCCC/SBI/2012/33, par. 34.

²⁴ FCCC/SBI/2012/33, par. 35.

23. À la même session, les Parties non visées à l'annexe I qui ne l'avaient pas encore fait ont été invitées à faire part, avant le 25 mars 2013, du détail des dépenses qu'elles ont engagées aux fins de l'élaboration de leur communication nationale la plus récente et des ressources financières reçues par l'intermédiaire du FEM²⁵.

24. *Mesures à prendre*: Le SBI sera invité à examiner les documents établis pour la session et à faire des recommandations à ce sujet.

<i>FCCC/SBI/2013/INF.7</i>	<i>Information provided by the Global Environment Facility on its activities relating to the preparation of national communications. Note by the secretariat</i>
<i>FCCC/SBI/2013/INF.8</i>	<i>Information provided by the Global Environment Facility on its activities relating to the preparation of biennial update reports. Note by the secretariat</i>
<i>FCCC/SBI/2013/MISC.6</i>	<i>Information provided by Parties not included in Annex I to the Convention on the detailed costs incurred for the preparation of their most recent national communications and on the financial resources received through the Global Environment Facility. Submissions from Parties</i>

5. Mesures d'atténuation appropriées au niveau national de la part des pays en développement parties

a) Composition, modalités et procédures de l'équipe d'experts techniques participant au processus de consultations et d'analyses internationales

25. *Rappel*: Dans sa décision 17/CP.18 adoptée à sa dix-huitième session, la Conférence des Parties a transmis au SBI le texte d'un projet de décision sur la composition, les modalités et les procédures de l'équipe d'experts techniques participant au processus de consultations et analyses internationales contenu dans l'annexe de cette décision, pour qu'il l'examine à sa trente-huitième session en vue de recommander l'adoption d'un projet de décision sur la question par la Conférence des Parties à sa dix-neuvième session.

26. *Mesures à prendre*: Le SBI sera invité à examiner le texte du projet de décision que la Conférence des Parties lui aura transmis et à recommander l'adoption d'un projet de décision par la Conférence des Parties à sa dix-neuvième session.

b) Programme de travail visant à améliorer la compréhension de la diversité des mesures d'atténuation appropriées au niveau national

27. *Rappel*: Dans sa décision 1/CP.18 adoptée à sa dix-huitième session, la Conférence des Parties a pris note des renseignements relatifs aux MAAN figurant dans les documents FCCC/AWGLCA/2011/INF.1 et FCCC/AWGLCA/2012/MISC.2 et Add.1, et elle a renouvelé son invitation aux pays en développement parties souhaitant informer spontanément la Conférence des Parties de leur intention de mettre en œuvre des MAAN dans le prolongement des dispositions énoncées au paragraphe 50 de la décision 1/CP.16, à communiquer au secrétariat des informations sur ces mesures²⁶.

²⁵ FCCC/SBI/2012/33, par. 36.

²⁶ Décision 1/CP.18, par. 14 à 16.

28. À cette session, elle a également demandé au secrétariat d'établir une note d'information à l'intention des organes subsidiaires reprenant les informations figurant dans les documents visés au paragraphe 27 ci-dessus, et de l'actualiser à partir des nouvelles informations communiquées par les Parties²⁷.

29. Elle a en outre établi, dans le cadre du SBI, un programme de travail visant à mieux comprendre la diversité de ces MAAN, dans le but de faciliter leur élaboration et leur mise en œuvre²⁸. Elle a décidé que ce programme de travail débutera en 2013 et prendra fin en 2014 et a demandé au SBI de rendre compte de l'état d'avancement des activités mentionnées au paragraphe 19 ci-dessus à la Conférence des Parties à sa dix-neuvième session, et des résultats obtenus à sa vingt et unième session²⁹.

30. Le programme de travail sera mis en œuvre pendant la session en cours du SBI dans le cadre d'un atelier de session³⁰ ainsi que des discussions des Parties sur ce point de l'ordre du jour.

31. *Mesures à prendre:* Les Parties sont invitées à engager un débat à l'occasion de l'atelier. Le SBI sera invité à examiner le document ci-après et à convenir des prochaines étapes.

FCCC/SBI/2013/INF.12

Compilation of information on nationally appropriate mitigation actions to be implemented by developing country Parties. Note by the secretariat

6. Coordination de l'appui à la mise en œuvre d'activités en rapport avec les mesures d'atténuation adoptées dans le secteur forestier par les pays en développement, notamment les dispositifs institutionnels

32. *Rappel:* Dans sa décision 1/CP.18 adoptée à sa dix-huitième session, la Conférence des Parties est convenue qu'il y a lieu de mieux coordonner l'appui à la mise en œuvre des activités mentionnées au paragraphe 70 de la décision 1/CP.16³¹, et de fournir une aide suffisante et prévisible, y compris des ressources financières et un appui technique et technologique, aux pays en développement parties pour la mise en œuvre de ces activités³².

33. À cette session, la Conférence des Parties a demandé à l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique (SBSTA) et au SBI, à leur trente-huitième session, d'engager conjointement un processus visant à traiter les points évoqués ci-dessus, d'étudier les mécanismes institutionnels en place ou d'envisager d'autres dispositifs possibles en matière de gouvernance, notamment un organe, un conseil ou un comité, et de formuler des recommandations sur ces points à l'intention de la Conférence des Parties à sa dix-neuvième session³³.

²⁷ Décision 1/CP.18, par. 17.

²⁸ Décision 1/CP.18, par. 19.

²⁹ Décision 1/CP.18, par. 20 et 21.

³⁰ L'ordre du jour de l'atelier et toutes les informations complémentaires seront affichés en temps utile sur le site Web de la Convention.

³¹ Ces activités sont les suivantes: réduction des émissions dues au déboisement; réduction des émissions dues à la dégradation des forêts; conservation des stocks de carbone forestiers; gestion durable des forêts et renforcement des stocks de carbone forestiers.

³² Décision 1/CP.18, par. 34.

³³ Décision 1/CP.18, par. 35.

34. À la même session, la Conférence des Parties a invité les Parties et les organisations admises en qualité d'observateurs à soumettre au secrétariat, d'ici au 25 mars 2013, leurs vues sur les points soulevés aux paragraphes 32 et 33 ci-dessus, y compris sur les fonctions, modalités et procédures envisageables³⁴. Elle a également demandé au secrétariat d'organiser un atelier devant se tenir pendant la trente-huitième session du SBSTA et du SBI sur ces questions, en tenant compte de ces communications³⁵.

35. *Mesures à prendre*: Le SBI et le SBSTA seront invités à engager un examen conjoint de ce point de l'ordre du jour en vue d'aborder les questions évoquées au paragraphe 32 ci-dessus et les dispositions institutionnelles existantes ou les autres solutions de gouvernance envisageables et de formuler des recommandations au sujet de ces questions à la dix-neuvième session de la Conférence des Parties.

FCCC/SBI/2013/MISC.3

Views on the matters referred to in decision 1/CP.18, paragraphs 34 and 35. Submissions by Parties

7. Questions relatives aux mécanismes prévus par le Protocole de Kyoto

a) Examen des modalités et procédures d'application du mécanisme pour un développement propre

36. *Rappel*: La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto (CMP) a adopté, dans sa décision 3/CMP.1, les modalités et procédures d'application d'un mécanisme pour un développement propre, telles qu'elles figurent dans l'annexe à cette décision.

37. À sa huitième session, la CMP a demandé au SBI d'établir des recommandations sur les modifications qui pourraient être apportées aux modalités et procédures d'application du mécanisme pour un développement propre, pour que la CMP les examine et les adopte à sa neuvième session³⁶.

38. À cette session, la CMP a invité les Parties et les organisations admises en qualité d'observateurs à soumettre, d'ici au 25 mars 2013, leurs vues sur les modifications qui pourraient être apportées aux modalités et procédures d'application du mécanisme pour un développement propre, pour que le SBI les examine à sa trente-huitième session³⁷.

39. Toujours à cette session, la CMP a également demandé au Conseil exécutif de soumettre des recommandations sur les modifications qui pourraient être apportées aux modalités et procédures d'application du mécanisme pour un développement propre, reposant sur l'expérience acquise par le Conseil exécutif, le secrétariat et les parties prenantes lors de la mise en œuvre du mécanisme pour un développement propre, pour examen par le SBI à sa trente-huitième session. Elle a demandé en outre au secrétariat d'organiser, avant la trente-huitième session du SBI, un atelier ayant pour but de faciliter le déroulement de l'examen des modalités et procédures d'application du mécanisme pour un développement propre, tout en veillant à ce que les pays en développement parties y participent en nombre³⁸.

³⁴ Décision 1/CP.18, par. 36 et 37.

³⁵ Décision 1/CP.18, par. 38.

³⁶ Décision 5/CMP.8, par. 14.

³⁷ Décision 5/CMP.8, par. 10 et 11.

³⁸ Décision 5/CMP.8, par. 12 et 13.

40. *Mesures à prendre*: Le SBI sera invité à examiner les documents ci-après et à adresser à la CMP un projet de décision contenant des recommandations sur les modifications qui pourraient être apportées aux modalités et procédures d'application du mécanisme pour un développement propre, pour qu'elle les examine et les adopte à sa neuvième session.

<i>FCCC/SBI/2013/MISC.1</i>	<i>Views on possible changes to the modalities and procedures of the clean development mechanism. Submissions from Parties and admitted observers organizations</i>
<i>FCCC/SBI/2013/INF.1</i>	<i>Recommendations of the Executive Board of the clean development mechanism on possible changes to the modalities and procedures of the clean development mechanism</i>
<i>FCCC/SBI/2013/INF.6</i>	<i>Report on the workshop on the review of the modalities and procedures of the clean development mechanism. Note by the secretariat</i>

b) Examen des lignes directrices pour l'application conjointe

41. *Rappel*: Dans sa décision 9/CMP.1 adoptée à sa première session, la CMP a adopté les lignes directrices pour l'application de l'article 6 du Protocole de Kyoto figurant dans l'annexe de cette décision.

42. Lors de cette session, la CMP a décidé en outre que toute future révision des lignes directrices pour l'application de l'article 6 devra être décidée conformément au règlement intérieur appliqué par la CMP. Le premier examen devra être entrepris au plus tard un an après la fin de la première période d'engagement, sur la base des recommandations du Comité de supervision au titre de l'article 6 et du SBI se prévalant, au besoin, des conseils techniques du SBSTA.

43. À sa septième session, la CMP a rappelé, dans sa décision 11/CMP.7, sa décision d'engager le premier examen des lignes directrices pour l'application conjointe³⁹ et a invité toutes les Parties, les organisations intergouvernementales et les organisations admises en qualité d'observateurs à présenter au secrétariat, d'ici au 16 avril 2012, leurs observations sur la révision des lignes directrices pour l'application conjointe⁴⁰. Un rapport faisant la synthèse de ces observations a été établi pour que la CMP l'examine à sa huitième session⁴¹.

44. À cette session, la CMP a également demandé au Comité de supervision de l'application conjointe d'élaborer un ensemble révisé des principaux éléments et mesures de transition traitant des modifications qui pourraient être apportées aux lignes directrices pour l'application conjointe et de les soumettre pour examen à la CMP à sa huitième session, en vue de mettre au point une version révisée des lignes directrices pour l'application conjointe aux fins de leur adoption à sa neuvième session⁴².

³⁹ Figurant dans la décision 4/CMP.6, par. 15.

⁴⁰ Ces communications figurent dans le document FCCC/KP/CMP/2012/MISC.1.

⁴¹ Ce rapport de synthèse a été publié sous la cote FCCC/KP/CMP/2012/INF.1.

⁴² Décision 11/CMP.7, par. 16.

45. À sa huitième session, la CMP a noté avec intérêt les recommandations formulées par le Comité de supervision de l'application conjointe⁴³ en réponse à la demande figurant dans la décision 11/CMP.7 et elle a pris note des observations et du rapport de synthèse⁴⁴. Elle a invité les Parties et les organisations admises en qualité d'observateurs à communiquer au secrétariat, au plus tard le 18 février 2013, leurs vues sur la façon dont les lignes directrices pour l'application conjointe et les autres décisions de la CMP ayant trait à l'application conjointe devraient être révisées⁴⁵.

46. À la même session, elle a demandé au secrétariat d'établir un rapport sur les modifications qui pourraient être apportées aux lignes directrices pour l'application conjointe, en se fondant sur les recommandations du Comité de supervision de l'application conjointe dont il est question ci-dessus, ainsi que sur les recommandations contenues dans son rapport annuel à la CMP à sa huitième session, et l'expérience acquise par le Comité et les parties prenantes à la mise en œuvre de l'application conjointe, pour examen par le SBI à sa trente-huitième session⁴⁶.

47. *Mesures à prendre*: Le SBI sera invité à examiner les documents ci-après et à adresser un projet de décision contenant des recommandations, y compris un projet de lignes directrices révisées pour l'application conjointe conformément au paragraphe 16 de la décision 6/CMP.8, pour que la CMP l'examine à sa neuvième session.

FCCC/SBI/2013/MISC.3

Views on the revision of the joint implementation guidelines. Submissions from Parties

FCCC/SBI/2013/INF.3

Recommendation on the revision of the joint implementation guidelines. Note by the secretariat

c) Modalités visant à accélérer la délivrance, le transfert et l'acquisition continus d'unités de réduction des émissions

48. *Rappel*: Conformément aux lignes directrices actuelles⁴⁷, une Partie visée à l'annexe I ne peut délivrer, transférer et acquérir des URE qu'une fois que son amendement à l'annexe B est entré en vigueur, que sa quantité attribuée a été calculée et enregistrée et que ses unités de quantité attribuée et ses unités d'absorption ont été délivrées.

49. Dans sa décision 4/CMP.6 adoptée à sa sixième session, la CMP a précisé que, s'agissant d'une Partie visée à l'annexe I qui souhaite accueillir un projet d'application conjointe avant l'entrée en vigueur de l'amendement visant à l'inscrire à l'annexe B du Protocole de Kyoto⁴⁸:

a) Par souci de transparence, le secrétariat peut accepter aux fins de publication des descriptifs de projet d'application conjointe;

b) Le Comité de supervision de l'application conjointe peut examiner ces projets conformément aux lignes directrices pour l'application conjointe.

⁴³ Figurant dans les documents FCCC/KP/CMP/2012/4, par. 25 c), et FCCC/KP/CMP/2012/5.

⁴⁴ Décision 6/CMP.8, par. 5 et 6.

⁴⁵ Décision 6/CMP.8, par. 12. FCCC/KP/CMP/2011/9.

⁴⁶ Décision 6/CMP.8, par. 13.

⁴⁷ Décision 9/CMP.1.

⁴⁸ Décision 4/CMP.6, par. 10.

50. À sa huitième session, la CMP a précisé qu'au 1^{er} janvier 2013 les Parties visées à l'annexe I qui ont pris des engagements pour la deuxième période d'engagement sont admises à céder et à acquérir des URE valables pour la deuxième période d'engagement⁴⁹. À cette session, elle a également décidé que chaque Partie visée à l'annexe I qui a pris un engagement pour la deuxième période d'engagement communique, le 15 avril 2015 au plus tard, son rapport initial pour la deuxième période d'engagement destiné à faciliter le calcul de la quantité qui lui est attribuée⁵⁰.

51. Dans sa décision 1/CMP.8, la CMP a demandé au SBI d'étudier les modalités visant à accélérer la délivrance, le transfert et l'acquisition continue d'unités de réduction des émissions (URE) au titre de l'article 6 du Protocole de Kyoto pour la deuxième période d'engagement⁵¹.

52. *Mesures à prendre*: Le SBI sera invité à étudier les modalités visant à accélérer la délivrance, le transfert et l'acquisition continue d'URE et à décider de la manière dont les URE pour la deuxième période d'engagement peuvent être délivrées s'il n'a pas été établi de quantité attribuée pour la deuxième période d'engagement en vue de recommander à la CMP pour examen et adoption un projet de décision sur la question.

d) Modalités visant à accélérer l'établissement de l'admissibilité des Parties visées à l'annexe I de la Convention ayant pris des engagements pour la deuxième période d'engagement dont l'admissibilité n'a pas encore été établie

53. *Rappel*: Au paragraphe 16 de sa décision 1/CMP.8, la CMP a demandé au SBI d'étudier des modalités visant à accélérer l'établissement de l'admissibilité des Parties à participer aux mécanismes flexibles prévus par le Protocole de Kyoto dont l'admissibilité n'a pas encore été établie pendant la première période d'engagement⁵².

54. De telles modalités sont requises pour permettre à ces Parties, entre autres, de transférer et d'acquérir des unités de réduction certifiée des émissions, des unités de quantité attribuée, des URE et des unités d'absorption valables pour la deuxième période d'engagement au titre de l'article 17 du Protocole de Kyoto.

55. *Mesures à prendre*: Le SBI sera invité à étudier et arrêter ces modalités et à adresser à la CMP pour examen et adoption à sa neuvième session un projet de décision contenant des recommandations sur la question.

e) Procédures, mécanismes et dispositions institutionnelles à prévoir pour les recours concernant les décisions du Conseil exécutif du mécanisme pour un développement propre

56. *Rappel*: Dans sa décision 3/CMP.6 adoptée à sa sixième session, la CMP a prié le SBI de lui faire des recommandations afin qu'elle adopte à sa septième session une décision sur les procédures, mécanismes et dispositions institutionnelles à prévoir pour que les décisions du Conseil exécutif puissent faire l'objet de recours sur la base du paragraphe 42 de la décision 2/CMP.5, en tenant compte des recommandations du Conseil exécutif figurant à l'annexe II de son rapport annuel⁵³.

⁴⁹ Décision 1/CMP.8, par. 15 a).

⁵⁰ Décision 2/CMP.8, par. 2.

⁵¹ Décision 1/CMP.8, par. 16.

⁵² Bélarus, Chypre, Kazakhstan et Malte.

⁵³ Décision 3/CMP.6, par. 18.

57. Le SBI étudie cette question depuis sa trente-quatrième session. À sa trente-septième session, il est convenu d'en poursuivre l'examen à sa trente-huitième session en se basant sur le projet de texte figurant dans le document FCCC/SBI/2012/33/Add.1⁵⁴.

58. *Mesures à prendre*: Le SBI sera invité à achever l'examen de cette question et à adresser à la CMP un projet de décision pour examen et adoption à sa neuvième session.

f) Rapport de l'administrateur du relevé international des transactions mis en place au titre du Protocole de Kyoto

59. *Rappel*: À sa trente-septième session, le SBI a pris note du rapport annuel de l'administrateur du relevé international des transactions (RIT) mis en place au titre du Protocole de Kyoto⁵⁵ et est convenu de poursuivre à sa trente-huitième session l'examen des recommandations figurant aux alinéas *b* et *c* du paragraphe 58 de ce rapport⁵⁶.

60. Pour faciliter cet examen, l'administrateur du RIT a constitué le groupe de travail de la sécurité ayant pour mission d'améliorer la sécurité de l'information et d'aborder tous les aspects de la gestion de la sécurité de l'information. Le groupe de travail prépare une stratégie de mise en œuvre pour assurer une gestion rationnelle de la sécurité de l'information reposant sur une norme de sécurité de l'information reconnue au niveau international, telle que la norme ISO 27000 de l'Organisation internationale de normalisation (ISO), par l'ensemble des systèmes de registres.

61. *Mesures à prendre*: Le SBI sera invité à poursuivre son examen des recommandations mentionnées au paragraphe 59 ci-dessus et à convenir des prochaines étapes en vue de faciliter l'examen de cette question par la CMP à sa neuvième session.

8. Questions relatives aux pays les moins avancés

62. *Rappel*: Dans sa décision 6/CP.16 adoptée à sa seizième session, la Conférence des Parties a demandé au Groupe d'experts des pays les moins avancés d'élaborer un programme de travail glissant sur deux ans pour examen par le SBI à la première session qu'il tiendra chaque année et de rendre compte de ses travaux au SBI à chacune de ses sessions⁵⁷.

63. À sa trente-sixième session, le SBI a accueilli avec satisfaction le programme de travail pour 2012-2013⁵⁸ du Groupe d'experts et il a demandé au Groupe de le tenir informé des efforts qu'il entreprendrait pour mettre en œuvre son programme de travail au cours de la période 2012-2013⁵⁹.

64. À sa trente-septième session, le SBI a demandé au Groupe d'experts de lui communiquer ses observations sur les moyens par lesquels il pourrait apporter un appui supplémentaire aux PMA dans l'élaboration de leurs plans nationaux d'adaptation, tels qu'énumérés dans le rapport de la vingt-deuxième réunion du Groupe d'experts⁶⁰, pour examen par le SBI à sa trente-huitième session⁶¹. Il lui a également demandé d'organiser une réunion sur les plans nationaux d'adaptation des PMA parallèlement à la trente-huitième session du SBI⁶².

⁵⁴ FCCC/SBI/2012/33, par. 144.

⁵⁵ FCCC/KP/CMP/2012/8.

⁵⁶ FCCC/SBI/2012/33, par. 153 et 154.

⁵⁷ Décision 6/CP.16, par. 3.

⁵⁸ FCCC/SBI/2012/15, par. 121.

⁵⁹ FCCC/SBI/2012/15, par. 124.

⁶⁰ FCCC/SBI/2012/27.

⁶¹ FCCC/SBI/2012/33, par. 68.

⁶² FCCC/SBI/2012/33, par. 69.

65. Conformément à son mandat, le Groupe d'experts a tenu sa vingt-troisième réunion à Lomé (Togo), du 13 au 16 mars 2013.

66. *Mesures à prendre*: Le SBI sera invité à examiner le rapport établi par le Groupe d'experts pour la session et à prendre toutes les autres mesures qu'il jugera nécessaires.

FCCC/SBI/2013/8

*Rapport de la vingt-troisième réunion du Groupe
d'experts des pays les moins avancés.
Note du secrétariat*

9. Plans nationaux d'adaptation⁶³

67. *Rappel*: Par sa décision 1/CP.16 adoptée à sa seizième session, la Conférence des Parties a mis en place un processus permettant aux pays les moins avancés parties d'élaborer et d'exécuter des plans nationaux d'adaptation. Elle a également invité d'autres pays en développement parties à recourir aux modalités élaborées pour appuyer les plans nationaux d'adaptation dans le cadre de la conception de leurs travaux de planification⁶⁴.

68. Par sa décision 5/CP.17 adoptée à sa dix-septième session, la Conférence des Parties a adopté les lignes directrices initiales pour l'élaboration des plans nationaux d'adaptation et elle a précisé les modalités et les directives destinées à aider les pays les moins avancés parties et à leur donner les moyens d'élaborer et d'exécuter des plans nationaux d'adaptation. Elle a demandé au Groupe d'experts des pays les moins avancés d'élaborer les directives techniques pour le processus des plans nationaux d'adaptation, en se fondant sur les lignes directrices initiales⁶⁵.

69. À cette session, la Conférence des Parties a invité les Parties et les organisations compétentes à faire parvenir au secrétariat, pour le 13 février 2013, des informations sur leur expérience en ce qui concerne l'application des lignes directrices pour le processus des plans nationaux d'adaptation en faveur des pays les moins avancés⁶⁶. Elle a demandé au secrétariat d'établir un rapport faisant la synthèse de l'expérience acquise dans l'application des lignes directrices pour le processus des plans nationaux d'adaptation dans les pays les moins avancés, pour que le SBI l'examine à sa trente-huitième session⁶⁷.

70. Toujours à cette session, la Conférence des Parties a décidé d'examiner et, s'il y a lieu, de réviser les lignes directrices visées au paragraphe 68 ci-dessus à sa dix-neuvième session, en tenant compte des communications et du rapport de synthèse mentionnés ci-dessus, des rapports du Groupe d'experts des pays les moins avancés et des autres sources d'information pertinentes⁶⁸.

71. Dans sa décision 12/CP.18 adoptée à sa dix-huitième session, la Conférence des Parties a invité les organismes des Nations Unies, les institutions spécialisées et d'autres organisations compétentes, ainsi que les organisations bilatérales et multilatérales à appuyer le processus des plans nationaux d'adaptation dans les PMA parties et à envisager d'établir ou de renforcer des programmes d'appui à ce processus et à tenir le SBI informé des dispositions qu'ils ont prises en réponse à cette invitation⁶⁹.

⁶³ Décision 1/CP.16, par. 15 à 18.

⁶⁴ Décision 1/CP.16, par. 15 et 16.

⁶⁵ Décision 5/CP.17, par. 15.

⁶⁶ Décision 5/CP.17, par. 7.

⁶⁷ Décision 5/CP.17, par. 8.

⁶⁸ Décision 5/CP.17, par. 9.

⁶⁹ Décision 12/CP.18, par. 8.

72. À cette session, la Conférence des Parties a réitéré la demande qu'elle a adressée au Groupe d'experts des pays les moins avancés, au Comité de l'adaptation et aux autres organes compétents relevant de la Convention de faire figurer dans leurs rapports des informations sur les dispositions qu'ils ont prises en réponse à cette décision et sur leurs activités en lien avec le processus des plans nationaux d'adaptation et de formuler des recommandations en conséquence⁷⁰.

73. *Mesures à prendre*: Le SBI sera invité à examiner les lignes directrices pour l'élaboration des plans nationaux d'adaptation et les documents ci-après lorsqu'il formulera des recommandations pour examen et adoption par la Conférence des Parties à sa dix-neuvième session.

FCCC/SBI/2013/8	<i>Rapport de la vingt-troisième réunion du Groupe d'experts des pays les moins avancés. Note du secrétariat</i>
FCCC/SBI/2013/9	<i>Rapport de synthèse sur l'expérience acquise dans l'application des directives relatives au processus des plans nationaux d'adaptation dans les pays les moins avancés parties. Note du secrétariat</i>
FCCC/SBI/2013/MISC.2	<i>Experience with the application of the guidelines for the national adaptation plan process for the least developed country Parties. Submissions from Parties and relevant organizations</i>

10. Démarches permettant de remédier aux pertes et préjudices liés aux incidences des changements climatiques dans les pays en développement qui sont particulièrement exposés aux effets néfastes de ces changements en vue de renforcer les capacités d'adaptation⁷¹

74. *Rappel*: Dans sa décision 1/CP.16 adoptée à sa seizième session, la Conférence des Parties a établi un programme de travail pour étudier des démarches permettant de remédier aux pertes et préjudices liés aux incidences des changements climatiques dans les pays en développement qui sont particulièrement exposés aux effets néfastes de ces changements⁷².

75. Dans sa décision 3/CP.18 adoptée à sa dix-huitième session, la Conférence des Parties a pris note des travaux futurs à engager pour mieux comprendre et connaître les pertes et préjudices⁷³ et a décidé d'établir, à sa dix-neuvième session, un dispositif institutionnel, tel qu'un mécanisme international, assorti de fonctions et de modalités de fonctionnement cadrant avec le rôle de la Convention, tel que défini au paragraphe 5 de la décision 3/CP.18, pour remédier aux pertes et aux préjudices liés aux incidences des changements climatiques dans les pays en développement particulièrement exposés aux effets néfastes de ces changements⁷⁴.

76. À cette session, la Conférence des Parties a également chargé le secrétariat d'exécuter entre-temps dans le cadre du programme de travail sur les pertes et préjudices, avant la trente-neuvième session du SBI, des activités⁷⁵, et elle a demandé au SBI de définir

⁷⁰ Décision 12/CP.18, par. 10.

⁷¹ Décision 1/CP.16, par. 26 à 29.

⁷² Décision 1/CP.16, par. 26.

⁷³ Décision 3/CP.18, par. 7.

⁷⁴ Décision 3/CP.18, par. 9.

⁷⁵ Décision 3/CP.18, par. 10.

dans le cadre du programme de travail sur les pertes et préjudices des activités visant à améliorer la compréhension des pertes et des préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques, ainsi que les compétences en la matière, compte tenu des dispositions du paragraphe 7 de la décision 3/CP.18⁷⁶.

77. *Mesures à prendre*: Le SBI sera invité à définir les activités visées au paragraphe 76 ci-dessus et à engager des travaux en vue d'établir, à la dix-neuvième session de la Conférence des Parties, le dispositif institutionnel visé au paragraphe 75 ci-dessus.

11. Questions relatives au financement

a) Fonds pour l'adaptation du Protocole de Kyoto

78. *Rappel*: Dans sa décision 4/CMP.8 adoptée à sa huitième session, la CMP a achevé l'examen initial du Fonds pour l'adaptation et elle a prié le SBI d'entamer, à sa trente-huitième session, le deuxième examen du Fonds pour l'adaptation conformément au mandat énoncé dans l'annexe de la décision 6/CMP.6 ou aux directives y relatives, qui pourraient être modifiées ultérieurement⁷⁷.

79. À sa huitième session, la CMP a demandé au Conseil du Fonds pour l'adaptation de faire rapport au SBI à sa trente-huitième session sur l'état des ressources du Fonds, les tendances constatées dans l'apport de ressources et les causes qui pourraient expliquer ces tendances⁷⁸.

80. Elle a aussi demandé au secrétariat d'établir, en se fondant sur l'expérience des organes de la Convention et des organismes du système des Nations Unies, un document technique sur le processus consistant à sélectionner des institutions hôtes pour les entités de la Convention et du système des Nations Unies, notamment les dispositions et les délais à prévoir pour procéder à des appels d'offres ouverts et concurrentiels, pour examen par le SBI à sa trente-huitième session⁷⁹.

81. *Mesures à prendre*: Le SBI sera invité à entamer le deuxième examen du Fonds pour l'adaptation et à étudier les autres directives qui pourraient guider l'examen.

FCCC/SBI/2013/INF.2

Information on the status of the resources of the Adaptation Fund. Note by the secretariat

FCCC/TP/2013/1

Steps and time frames to conduct an open and competitive bidding process for selecting host institutions for entities under the Convention. Technical paper

b) Questions diverses

82. *Rappel*: Dans sa décision 9/CP.18 adoptée à sa dix-huitième session, la Conférence des Parties a invité le FEM à soumettre au SBI à sa trente-huitième session, par l'intermédiaire du secrétariat, des informations sur les ressources disponibles pour l'exécution de programmes au cours du cinquième cycle de reconstitution des ressources du Fonds, ainsi que sur les éventuelles mesures de précaution prises concernant l'affectation de ressources pour l'exécution de projets relatifs aux changements climatiques⁸⁰.

⁷⁶ Décision 3/CP.18, par. 12.

⁷⁷ Décision 4/CMP.8, par. 10.

⁷⁸ Décision 3/CMP.8, par. 5.

⁷⁹ Décision 3/CMP.8, par. 12.

⁸⁰ Décision 9/CP.18, par. 3.

83. Dans sa décision 8/CP.18 adoptée à la même session, la Conférence des Parties a demandé au Comité permanent du financement de présenter périodiquement au SBI des rapports sur l'état d'avancement de ses travaux concernant le cinquième examen du mécanisme financier afin qu'il les examine, à compter de sa trente-huitième session⁸¹.

84. *Mesures à prendre:* Le SBI sera invité à prendre note du document établi pour la session contenant des informations sur l'état des ressources disponibles pour la programmation du cinquième cycle de reconstitution des ressources du FEM et sur la mise à jour par le Comité permanent du financement.

FCCC/SBI/2013/INF.9

Information on the status of the resources available for programming the fifth replenishment period of the Global Environment Facility. Note by the secretariat

12. Mise au point et transfert de technologies et mise en place du Mécanisme technologique

85. *Rappel:* Dans sa décision 1/CP.16 adoptée à sa seizième session, la Conférence des Parties a décidé d'établir un mécanisme technologique, composé d'un comité exécutif de la technologie (CET) et d'un centre et d'un réseau des technologies climatiques (CRTC)⁸².

86. Dans sa décision 2/CP.17 adoptée à sa dix-septième session, la Conférence des Parties a demandé au CRTC, une fois qu'il fonctionnera, de définir ses modalités et procédures compte tenu de son mandat⁸³ et de rendre compte de cette question pour examen et décision par la Conférence des Parties à sa dix-neuvième session, par l'intermédiaire des organes subsidiaires à leur trente-huitième session⁸⁴.

87. Dans sa décision 14/CP.18 adoptée à sa dix-huitième session, la Conférence des Parties a décidé que le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), en tant que chef de file du groupement d'institutions partenaires, était retenu comme entité hôte du CRTC pour un mandat initial de cinq ans, qui pourrait être renouvelé si la Conférence des Parties en décidait ainsi à sa vingt-troisième session. Elle a demandé au PNUE, en sa qualité d'entité hôte du CRTC, d'organiser et de faciliter la première réunion du Comité consultatif du CRTC, établi par la même décision, de préférence avant la trente-huitième session des organes subsidiaires, afin de déterminer ses modalités de fonctionnement et son règlement intérieur pour que les organes subsidiaires les examinent à leur session suivante⁸⁵.

88. Dans sa décision 13/CP.18 adoptée à sa dix-huitième session, la Conférence des Parties a encouragé le Comité exécutif de la technologie à poursuivre ses consultations avec les parties prenantes concernées sur les modalités d'interaction proposées avec d'autres dispositifs institutionnels pertinents dans le cadre de la Convention et en dehors de celle-ci et à rendre compte des résultats de ses consultations avec d'autres dispositifs institutionnels concernés dans son rapport sur ses activités et ses résultats pour 2013, afin que la Conférence des Parties, à sa dix-neuvième session, puisse les examiner et les approuver⁸⁶.

⁸¹ Décision 8/CP.18, par. 3.

⁸² Décision 1/CP.16, par. 117.

⁸³ Décisions 2/CP.17, annexe VII, et 1/CP.16, par. 123.

⁸⁴ Décision 2/CP.17, par. 135.

⁸⁵ Décision 14/CP.18, par. 2 et 6.

⁸⁶ Décision 13/CP.18, par. 6 et 7.

89. À sa trente-quatrième session, le SBI a invité le FEM à présenter des rapports sur les progrès accomplis dans l'exécution de ses activités au titre du programme stratégique de Poznan sur le transfert de technologies, afin qu'il les examine à sa trente-cinquième session et à ses sessions ultérieures, pendant la durée du programme⁸⁷.

90. *Mesures à prendre*: Le SBI et le SBSTA seront invités à examiner le document établi pour la session contenant des informations sur les modalités et le règlement du CRTC et à recommander un projet de décision sur cette question pour que la Conférence des Parties l'examine et l'adopte à sa dix-neuvième session.

91. Le SBI sera en outre invité à examiner le rapport établi par le FEM pour cette session et toute autre question en rapport avec la mise au point et le transfert de technologies, en vue de déterminer les autres mesures à prendre.

<i>FCCC/SB/2013/1</i>	<i>Rapport sur les modalités et le règlement du Centre et du Réseau des technologies climatiques</i>
<i>FCCC/SBI/2013/5</i>	<i>Rapport du Fonds pour l'environnement mondial sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre du programme stratégique de Poznan sur le transfert de technologies. Note du secrétariat</i>

13. Renforcement des capacités

92. *Rappel*: Conformément à la décision 2/CP.17, la première réunion du Forum de Durban pour l'examen approfondi du renforcement des capacités s'est tenue en mai 2012 en marge de la trente-sixième session du SBI⁸⁸.

93. À sa trente-septième session, le SBI a entamé, mais n'a pas achevé, l'examen du rapport succinct de la réunion⁸⁹. Il est convenu de poursuivre l'examen de cette question à sa prochaine session, en se fondant sur le projet de texte figurant dans le document FCCC/SBI/2012/33/Add.1⁹⁰.

94. Dans sa décision 1/CP.18 adoptée à sa dix-huitième session, la Conférence des Parties a demandé au secrétariat de continuer de présenter à chaque session de la Conférence des Parties des rapports sur les activités visant à mettre en œuvre le cadre pour le renforcement des capacités dans les pays en développement⁹¹, ainsi que les rapports de compilation-synthèse visés aux paragraphes 146 et 150 de sa décision 2/CP.17 et de communiquer ces rapports aux sessions du SBI qui coïncideront avec les réunions du Forum de Durban⁹².

95. À sa dix-huitième session, la Conférence des Parties a invité les Parties à communiquer au secrétariat avant le 18 février 2013 des informations sur les activités qu'elles auront entreprises en application des décisions 2/CP.7, 2/CP.10, 1/CP.16 et 2/CP.17, ainsi que des observations sur des questions précises à examiner à la deuxième réunion du Forum de Durban, devant se tenir pendant la trente-huitième session du SBI, et sur les améliorations susceptibles d'être apportées à l'organisation de ce forum⁹³.

⁸⁷ FCCC/SBI/2011/7, par. 137.

⁸⁸ Décision 2/CP.17, par. 144.

⁸⁹ Décision 2/CP.17, par. 147.

⁹⁰ FCCC/SBI/2012/33, par. 130.

⁹¹ Voir décision 2/CP.7, par. 9 c), et décision 4/CP.12, par. 1 c).

⁹² Décision 1/CP.18, par. 78.

⁹³ Décision 1/CP.18, par. 75.

96. À la même session, la Conférence des Parties a également invité les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et le secteur privé à communiquer au secrétariat des informations sur les activités entreprises à l'appui de l'exécution du cadre pour le renforcement des capacités dans les pays en développement⁹⁴.

97. Dans sa décision 10/CMP.8 adoptée à sa huitième session, la CMP a invité les Parties à faire part de leurs vues sur des questions thématiques particulières relatives au renforcement des capacités aux fins de la mise en œuvre du Protocole de Kyoto dans les pays en développement, pour examen à la deuxième réunion du Forum de Durban⁹⁵.

98. *Mesures à prendre*: Le SBI sera invité à poursuivre l'examen de cette question sur la base du projet de texte mentionné au paragraphe 39 ci-dessus et des documents énumérés ci-dessous, en vue de recommander un projet de décision pour adoption par la Conférence des Parties à sa dix-neuvième session.

<i>FCCC/SBI/2013/2</i>	<i>Rapport de synthèse sur l'application du cadre pour le renforcement des capacités dans les pays en développement. Note du secrétariat</i>
<i>FCCC/SBI/2013/2/Add.1</i>	<i>Rapport de synthèse sur l'application du cadre pour le renforcement des capacités dans les pays en développement. Note du secrétariat. Additif. Activités de renforcement des capacités menées par des organismes des Nations Unies et d'autres institutions</i>
<i>FCCC/SBI/2013/3</i>	<i>Rapport de synthèse sur les activités de renforcement des capacités menées par les organes créés en vertu de la Convention et du Protocole de Kyoto. Note du secrétariat</i>
<i>FCCC/SBI/2013/MISC.4</i>	<i>Views on specific issues to be considered at the 2nd meeting of the Durban Forum and on the potential enhancement of its organization and information on activities undertaken to implement the framework for capacity-building in developing countries. Submissions from Parties</i>
<i>FCCC/SBI/2012/20</i>	<i>Rapport succinct sur la première réunion du Forum de Durban sur le renforcement des capacités. Note du secrétariat</i>

14. Impact des mesures de riposte mises en œuvre

a) Forum et programme de travail

99. *Rappel*: Dans sa décision 8/CP.17 adoptée à sa dix-septième session, la Conférence des Parties a adopté un programme de travail sur l'impact de la mise en œuvre des mesures de riposte dans le cadre des organes subsidiaires. À cette même session, elle a également établi un forum sur l'impact des mesures de riposte mises en œuvre, qui sera convoqué par les présidents des organes subsidiaires, afin d'exécuter le programme de travail et d'offrir aux Parties une plate-forme qui leur permettra de partager des informations, des expériences, des études de cas, des pratiques optimales et des points de vue⁹⁶.

⁹⁴ Décision 1/CP.18, par. 76.

⁹⁵ Décision 10/CMP.8, par. 3.

⁹⁶ Décision 8/CP.17, par. 3 et 4.

100. La deuxième réunion du forum s'est tenue en marge de la trente-septième session des organes subsidiaires. Pendant le forum, des ateliers ont été organisés sur les domaines a)⁹⁷ et h)⁹⁸ du programme de travail et des débats tenus sur le domaine f)⁹⁹. Le SBI et le SBSTA ont prié leurs Présidents d'établir des rapports sur les ateliers organisés pendant le forum et de rédiger un compte rendu des discussions entre les Parties, avant la trente-huitième session des organes subsidiaires¹⁰⁰.

101. Dans le cadre de la mise en œuvre du programme de travail¹⁰¹, les Parties et les organisations compétentes sont invitées à communiquer leurs vues sur les domaines suivants du programme de travail conformément au paragraphe 1 de la décision 8/CP.17:

- a) Évaluation et analyse des impacts (domaine c));
- b) Échange de données d'expérience et examen des possibilités de diversification et de transformation économiques (domaine d));
- c) Modélisation économique et tendances socioéconomiques (domaine e));
- d) Transition juste pour la population active et création d'emplois décents et de qualité (domaine g)).

102. Les débats qui auront lieu durant le forum sur les domaines c), d) et g) se dérouleront sous la forme d'ateliers, à l'occasion desquels les Parties et les organisations compétentes feront des exposés, suivis d'échanges de vues. Le forum examinera également le domaine e) évoqué plus haut. Les Présidents rendront compte des résultats du forum aux organes subsidiaires lors de leurs réunions de clôture.

103. *Mesures à prendre:* Le SBI et le SBSTA seront invités à prendre note des rapports sur les ateliers organisés durant le forum sur les domaines a) et h), ainsi que du compte rendu des débats entre les Parties sur le domaine f), afin qu'ils les examinent à leur trente-neuvième session pendant l'examen des travaux du forum.

<i>FCCC/SB/2013/INF.2</i>	<i>Report on the in-forum workshop on area (a). Note by the Chairs of the subsidiary bodies</i>
<i>FCCC/SB/2013/INF.3</i>	<i>Report on the in-forum workshop on area (h). Note by the Chairs of the subsidiary bodies</i>
<i>FCCC/SB/2013/INF.4</i>	<i>Summary of the discussion by Parties on area (f). Note by the Chairs of the subsidiary bodies</i>
<i>FCCC/SB/2013/MISC.2</i>	<i>Views on the work programme on the impact of the implementation of response measures. Submissions from Parties and relevant organizations</i>

⁹⁷ Partage d'informations et de compétences, notamment pour rendre compte des impacts positifs et négatifs des mesures de riposte et en faciliter la compréhension.

⁹⁸ Mise en place d'un apprentissage collectif et individuel pour opérer la transition vers une société à faibles émissions de gaz à effet de serre.

⁹⁹ Aspects pertinents en rapport avec l'application des décisions 1/CP.10, 1/CP.13 et 1/CP.16 et des dispositions du paragraphe 3 de l'article 2 et du paragraphe 14 de l'article 3 du Protocole de Kyoto.

¹⁰⁰ FCCC/SBI/2012/33, par. 105.

¹⁰¹ Le plan de mise en œuvre est présenté dans le document FCCC/SBI/2012/15, annexe I.

b) Questions relatives au paragraphe 14 de l'article 3 du Protocole de Kyoto

104. *Rappel*: À sa trente-septième session, le SBI est convenu d'examiner ce point en même temps que le point de l'ordre du jour du SBI et du SBSTA intitulé «Forum et programme de travail sur l'impact des mesures de riposte mises en œuvre» dans le cadre d'un forum conjoint SBI/SBSTA¹⁰². Le SBI est convenu de poursuivre, à sa trente-huitième session, les consultations sur la manière d'examiner ce point.

105. *Mesures à prendre*: Le SBI sera invité à convenir de la manière d'examiner ce point.

c) Progrès accomplis dans l'application de la décision 1/CP.10

106. *Rappel*: À sa trente-septième session, le SBI est convenu d'examiner ce point en même temps que le point de l'ordre du jour du SBI et du SBSTA intitulé «Forum et programme de travail sur l'impact des mesures de riposte mises en œuvre» dans le cadre d'un forum conjoint SBI/SBSTA¹⁰³. Le SBI est convenu de poursuivre, à sa trente-huitième session, les consultations sur la manière d'examiner ce point.

107. *Mesures à prendre*: Le SBI sera invité à convenir de la manière d'examiner ce point.

15. Examen de la période 2013-2015

108. *Rappel*: Dans sa décision 1/CP.16 adoptée à sa seizième session, la Conférence des Parties a reconnu qu'une forte diminution des émissions mondiales de gaz à effet de serre s'avère indispensable de façon à contenir l'élévation de la température moyenne de la planète en dessous de 2 °C par rapport aux niveaux préindustriels et que les Parties devraient prendre d'urgence des mesures pour atteindre ce but à long terme et a reconnu la nécessité d'envisager de renforcer l'objectif global à long terme, notamment au sujet d'une hausse de la température moyenne de 1,5 °C au niveau mondial¹⁰⁴. La Conférence des Parties a décidé d'examiner périodiquement le caractère adéquat de l'objectif global à long terme mentionné ci-dessus et les progrès d'ensemble accomplis dans sa réalisation, y compris par un examen de la mise en œuvre des engagements au titre de la Convention¹⁰⁵. Elle a également décidé que le premier examen devrait être entrepris en 2013 et achevé d'ici à 2015¹⁰⁶.

109. Dans sa décision 2/CP.17 adoptée à sa dix-septième session, la Conférence des Parties est convenue des principes qui devraient inspirer l'examen, des éléments qui devraient être pris en compte et des apports à l'examen. Elle a décidé que l'examen serait mené avec l'aide du SBSTA et du SBI et elle a demandé aux organes subsidiaires d'organiser des ateliers, notamment pour examiner les apports à l'examen, et de rendre compte de leurs analyses et de leurs conclusions à la Conférence des Parties¹⁰⁷.

110. Dans sa décision 1/CP.18 adoptée à sa dix-huitième session, la Conférence des Parties a invité le SBSTA et le SBI à créer un groupe de contact commun chargé d'aider la Conférence des Parties à conduire l'examen. Elle a également décidé d'engager un dialogue structuré entre experts dans le but d'appuyer les travaux du groupe de contact commun afin de garantir l'intégrité scientifique de l'examen. Ce dialogue doit tenir compte des apports pertinents dans le cadre d'ateliers scientifiques et de réunions d'experts¹⁰⁸.

¹⁰² FCCC/SBI/2012/33, par. 99.

¹⁰³ FCCC/SBI/2012/33, par. 54.

¹⁰⁴ Décision 1/CP.16, par. 4.

¹⁰⁵ Décision 1/CP.16, par. 138, et 1/CP.18, par. 79.

¹⁰⁶ Décision 1/CP.16, par. 139 b).

¹⁰⁷ Décision 2/CP.17, par. 160 à 162, 165 et 166.

¹⁰⁸ Décision 1/CP.18, par. 80, 85 et 86 a).

111. À cette session, la Conférence des Parties a décidé que le dialogue serait animé par deux facilitateurs, l'un d'une Partie visée à l'annexe I de la Convention, l'autre d'une Partie non visée à l'annexe I de la Convention, chacun étant choisi par le groupe concerné¹⁰⁹.

112. À la même session, la Conférence des Parties a demandé aux Présidents du SBSTA et du SBI d'organiser l'examen avec flexibilité et de manière appropriée, afin que les apports à l'examen puissent être examinés avec l'attention voulue et en temps opportun, au fur et à mesure qu'ils seraient disponibles¹¹⁰ et de prendre les mesures nécessaires pour que les organes subsidiaires puissent entamer sans retard l'examen de ces apports à leur trente-huitième session. Elle a invité les organes subsidiaires à rassembler et à compiler, à partir de 2013, les informations pertinentes pour conduire l'examen¹¹¹.

113. *Mesures à prendre:* Le SBSTA et le SBI seront invités à entamer l'examen de cette question, notamment les apports à l'examen qui sont devenus disponibles, et à prendre toutes les autres mesures qu'ils jugeront nécessaires.

16. Parties visées à l'annexe I de la Convention dont la situation particulière est reconnue par la Conférence des Parties

114. *Rappel:* Dans sa décision 1/CP.18 adoptée à sa dix-huitième session, la Conférence des Parties a demandé au secrétariat d'établir un document technique définissant les modalités suivant lesquelles les Parties visées à l'annexe I dont la situation particulière est reconnue par la Conférence des Parties pourraient bénéficier, au moins jusqu'en 2020, de l'appui des institutions et organes compétents afin d'intensifier les activités entreprises dans les domaines de l'atténuation, de l'adaptation, de la technologie, du renforcement des capacités et de l'accès au financement¹¹².

115. *Mesures à prendre:* Le SBI sera invité à examiner le document technique établi pour cette session et à élaborer un projet de décision pour examen et adoption par la Conférence des Parties à sa dix-neuvième session.

FCCC/TP/2013/3

Opportunities for Parties included in Annex I to the Convention whose special circumstances are recognized by the Conference of the Parties to benefit from support from relevant bodies and institutions to enhance mitigation, adaptation, technology, capacity-building and access to finance. Technical paper

17. Dispositions à prendre en vue des réunions intergouvernementales

116. *Rappel:* Dans sa décision 26/CP.18 adoptée à sa dix-huitième session, la Conférence des Parties a accepté l'offre du Gouvernement polonais d'accueillir la dix-neuvième session de la Conférence des Parties et la neuvième session de la CMP à Varsovie (Pologne), du 11 au 22 novembre 2013¹¹³. Un accord avec le pays d'accueil devrait être conclu avant la trente-huitième session des organes subsidiaires. Le document FCCC/SBI/2013/4 contient des informations sur l'organisation des travaux de la Conférence des Parties et de la CMP, les éléments susceptibles de figurer dans les ordres du jour provisoires de la dix-neuvième session de la Conférence des Parties, de la neuvième session de la CMP et des organes subsidiaires, ainsi que sur les dispositions qui pourraient être prises pour la réunion de haut niveau.

¹⁰⁹ Décision 1/CP.18, par. 87 b).

¹¹⁰ Décision 1/CP.18, par. 90.

¹¹¹ Décision 1/CP.18, par. 81 et 83.

¹¹² Décision 1/CP.18, par. 95.

¹¹³ Décision 26/CP.18.

117. À sa dix-huitième session, la Conférence des Parties a également noté que le président de la vingtième session de la Conférence des Parties et de la dixième session de la CMP serait issu du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes et elle a pris acte de l'offre du Gouvernement français d'accueillir la vingt et unième session de la Conférence des Parties et la onzième session de la CMP, en vue de conclure ces consultations avant la trente-huitième session du SBI afin qu'une décision puisse être prise à la dix-neuvième session de la Conférence des Parties.

118. Pour la programmation des futures sessions, le SBI voudra peut-être prendre note des sessions supplémentaires à organiser au besoin en 2013, ainsi que des mises à jour ou précisions fournies par les Parties. Conformément à la recommandation formulée par le SBI à sa trentième session tendant à ce que les futures sessions soient programmées, si possible, de manière à commencer et à se terminer en milieu de semaine¹¹⁴, le SBI sera invité à recommander les dates des sessions prévues en 2018 afin que la Conférence des Parties puisse prendre une décision à sa dix-neuvième session.

119. À sa trente-sixième session, le SBI a invité les Parties à communiquer leurs vues sur les moyens d'améliorer l'efficacité, l'utilité, la planification et la structure du processus en vue de le rationaliser, notamment en ce qui concerne les incidences budgétaires. Le SBI a demandé au secrétariat de rassembler les vues des Parties et d'établir un rapport de synthèse pour examen à sa trente-huitième session¹¹⁵.

120. À sa trente-sixième session, le SBI a demandé au secrétariat de fournir, à sa trente-huitième session, des informations actualisées sur la participation des organisations ayant le statut d'observateur au processus découlant de la Convention, notamment sur la mise en œuvre des conclusions du SBI sur ce sujet depuis sa trente-quatrième session¹¹⁶.

121. *Mesures à prendre*: Le SBI sera invité à examiner les informations figurant dans les documents établis pour la session et à fournir de nouvelles indications au gouvernement hôte, aux Parties et au secrétariat sur l'organisation de la dix-neuvième session de la Conférence des Parties et la neuvième session de la CMP, notamment les dispositions prises pour la réunion de haut niveau, les éléments susceptibles de figurer aux ordres du jour provisoires de la dix-neuvième session de la Conférence des Parties et la neuvième session de la CMP, les sessions supplémentaires prévues en 2013, les offres présentées pour accueillir les futures sessions, les dates des sessions de 2018, les moyens d'améliorer l'efficacité, l'utilité, la planification et la structure du processus et les informations actualisées fournies sur la participation des organisations ayant le statut d'observateur, y compris la mise en œuvre des conclusions adoptées dans le passé sur le renforcement de la participation des observateurs.

FCCC/SBI/2013/4

Dispositions à prendre en vue des réunions intergouvernementales. Note du secrétariat

FCCC/SBI/2013/MISC.5

Views on ways to improve efficiency, effectiveness and planning, as well as the structure of the process. Submissions from Parties

¹¹⁴ FCCC/SBI/2009/8, par. 115.

¹¹⁵ FCCC/SBI/2012/15, par. 238.

¹¹⁶ FCCC/SBI/2012/15, par. 242.

18. Questions administratives, financières et institutionnelles

a) Exécution du budget de l'exercice biennal 2012-2013

122. *Rappel*: Conformément aux procédures financières¹¹⁷, les états financiers provisoires de l'exercice en cours au 31 décembre 2012 ont été élaborés pour la présente session.

123. Un rapport sur l'état au 15 mai 2013 des contributions indicatives des Parties au Fonds d'affectation spéciale pour le budget de base de la Convention et au Fonds d'affectation spéciale pour le relevé international des transactions, ainsi que des contributions volontaires versées à tous les fonds d'affectation spéciale de la Convention, est communiqué, conformément aux procédures financières, qui prévoient que le Secrétaire exécutif informe les Parties de l'état de leurs contributions deux fois par an au moins.

124. *Mesures à prendre*: Le SBI sera invité à prendre note des renseignements fournis dans ces documents et de toute information supplémentaire pertinente communiquée oralement par la Secrétaire exécutive et à décider des mesures éventuelles à prévoir dans les projets de décision relatifs aux questions administratives et financières qui seront recommandés pour adoption par la Conférence des Parties à sa dix-neuvième session et par la CMP à sa neuvième session.

<i>FCCC/SBI/2013/INF.4</i>	<i>Interim financial statements for the biennium 2012-2013 as at 31 December 2012. Note by the Executive Secretary</i>
<i>FCCC/SBI/2013/INF.10</i>	<i>Status of contributions as at 15 May 2013. Note by the secretariat</i>

b) Budget-programme pour l'exercice biennal 2014-2015

125. *Rappel*: Par leurs décisions 25/CP.18 et 13/CMP.8, la Conférence des Parties et la CMP ont prié la Secrétaire exécutive de soumettre à l'examen du SBI, à sa trente-huitième session, un projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2014-2015¹¹⁸.

126. *Mesures à prendre*: Le SBI sera invité à examiner le budget-programme proposé par la Secrétaire exécutive pour l'exercice biennal 2014-2015 et à recommander un projet de décision à approuver par la Conférence des Parties à sa dix-neuvième session et à entériner par la CMP à sa neuvième session. Le SBI pourrait en outre autoriser la Secrétaire exécutive à informer les Parties du montant indicatif de leurs contributions pour 2014 sur la base du budget recommandé.

<i>FCCC/SBI/2013/6</i>	<i>Projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2014-2015. Note de la Secrétaire exécutive</i>
<i>FCCC/SBI/2013/6/Add.1</i>	<i>Projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2014-2015. Note de la Secrétaire exécutive. Additif. Programme de travail du secrétariat pour l'exercice biennal 2014-2015</i>
<i>FCCC/SBI/2013/6/Add.2</i>	<i>Projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2014-2015. Note de la Secrétaire exécutive. Additif. Activités à financer par des sources complémentaires</i>
<i>FCCC/SBI/2013/6/Add.3</i>	<i>Projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2014-2015. Note de la Secrétaire exécutive. Additif. Fonds d'affectation spéciale pour le relevé international des transactions</i>

¹¹⁷ Décision 15/CP.1.

¹¹⁸ Décision 25/CP.18, par. 11, et décision 13/CMP.8, par. 12.

c) Examen continu des fonctions et activités du secrétariat

127. *Rappel:* À sa vingt et unième session, le SBI¹¹⁹ a décidé d'examiner chaque année les fonctions et activités du secrétariat dans le cadre de ce point de l'ordre du jour. À sa dix-septième session, la Conférence des Parties est convenue que le SBI devrait examiner cette question à ses trente-sixième et trente-huitième sessions¹²⁰.

128. À sa dix-septième session, la Conférence des Parties a prié la Secrétaire exécutive de rendre compte des gains d'efficacité dynamiques obtenus d'ici à la fin de 2012¹²¹.

129. *Mesures à prendre:* Le SBI sera invité à prendre note des informations présentées dans le document établi pour la session et de toute information supplémentaire pertinente et à formuler des recommandations, selon qu'il conviendra.

FCCC/SBI/2013/INF.5

*Dynamic efficiency gains achieved by the end of 2012.
Note by the Executive Secretary*

d) Application de l'accord de siège

130. *Rappel:* À sa vingt-septième session, le SBI a invité le Gouvernement hôte et la Secrétaire exécutive à rendre compte une fois par an des progrès accomplis dans l'application de l'accord de siège¹²². Le dernier rapport en date a été communiqué au SBI à sa trente-sixième session¹²³.

131. À sa trente-sixième session, le SBI a demandé au secrétariat de tenir les Parties périodiquement informées des progrès accomplis dans la fourniture d'installations, et a invité le Gouvernement hôte et la Secrétaire exécutive à lui rendre compte à sa trente-huitième session des progrès accomplis dans ce domaine et sur d'autres aspects de l'application de l'accord de siège.

132. *Mesures à prendre:* Un représentant du Gouvernement hôte et la Secrétaire exécutive exposeront oralement les progrès accomplis depuis la trente-sixième session du SBI. Le SBI sera invité à étudier les renseignements présentés et à prendre toute mesure qu'il jugera nécessaire.

e) Privilèges et immunités à accorder aux personnes siégeant dans les organes constitués au titre du Protocole de Kyoto

133. *Rappel:* À sa huitième session, la CMP a pris note du projet de dispositions conventionnelles sur les privilèges et immunités à accorder aux personnes siégeant dans les organes constitués au titre du Protocole de Kyoto qui a été communiqué au SBI. Elle a demandé au SBI de poursuivre, à sa trente-huitième session, l'examen de la question et de rendre compte à la CMP, à sa neuvième session, des résultats de ses travaux¹²⁴.

134. *Mesures à prendre:* Le SBI sera invité à achever l'examen de ce point et à présenter des recommandations pour examen et adoption par la CMP à sa neuvième session.

¹¹⁹ FCCC/SBI/2004/19, par. 105.

¹²⁰ Décision 17/CP.17, par. 9.

¹²¹ Décision 18/CP.17.

¹²² FCCC/SBI/2012/17, par. 58.

¹²³ FCCC/SBI/2012/15, par. 248 à 251.

¹²⁴ FCCC/KP/CMP/2012/13, par. 106 et 107.

19. Questions diverses

135. Toute autre question soulevée au cours de la session sera examinée au titre de ce point de l'ordre du jour.

20. Rapport de la session

136. *Rappel*: Un projet de rapport sur les travaux de la session sera établi et soumis au SBI pour adoption à la fin de la session.

137. *Mesures à prendre*: Le SBI sera invité à adopter le projet de rapport et à autoriser le Rapporteur à achever le rapport après la session, suivant les indications données par le Président et avec le concours du secrétariat.
